

# **Votre code de déontologie**

## **Vos devoirs et vos obligations**

Association québécoise des industries  
de nutrition animale et céréalière

13 Juin 2014

Madeleine Lemieux  
PARADIS, LEMIEUX, FRANCIS



- Le rôle principal d'un ordre professionnel: la protection du public par le contrôle de l'exercice de la profession
- Ce rôle s'exerce à l'admission et pendant la vie professionnelle (formation continue, inspection professionnelle et discipline)

- L'agronome exerce une profession à titre réservé et à actes exclusifs.
- Le technologue exerce une profession à titre réservé.

- Qu'est-ce que l'exercice de la profession?
- Loi sur les agronomes:

24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

- Un technicien ou technologue agricole peut poser les mêmes actes que l'agronome sous la surveillance d'un agronome.

- Modifications proposées dans le projet de loi 49:

24. L'exercice de l'agronomie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'observations, d'identification, d'interprétation, d'analyse, d'expérimentation, de contrôle, de certification ou de conseil appliquée à l'aménagement ou à l'exploitation d'un substrat, à une culture, à un élevage ou à la transformation d'un aliment, dans le but d'obtenir de façon efficiente des produits, d'origine animale ou végétale, sains, fiables et utiles.

- Modifications proposées dans le projet de loi 49 (suite):

L'exercice de l'agronomie consiste également, dans le même but que celui prévu au premier alinéa, à exercer, en utilisant des critères à la fois techniques et économiques qui sont choisis en faisant appel à des connaissances qui relèvent de l'exercice de l'agronomie, une activité d'interprétation, d'analyse ou de conseil en matière de gestion d'une entreprise agricole.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice de l'agronome dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

- Suit une énumération d'activités réservées à l'agronome:

Exemples:

- évaluer l'état d'un substrat, d'une culture ou d'un élevage;
  - analyser une entreprise agricole;
  - élaborer une intervention relative à la conduite d'une culture ou d'un élevage.
- Selon le projet de loi, le technologue agricole pourra faire les activités réservées pourvu qu'il les exerce en conformité avec un règlement adopté par l'Ordre des agronomes.



- Tous les ordres doivent adopter un code de déontologie
- Tous les codes sont organisés de la même manière et contiennent l'ensemble des devoirs liés à l'exercice de la profession
- Ce sont des devoirs envers le public, envers le client et envers la profession
- Les codes contiennent aussi des énumérations d'actes dérogatoires.

- Les grands principes du droit disciplinaire :
  - la justice par les pairs;
  - une contravention à un devoir déontologique;
  - un manquement qui doit être d'une certaine gravité (et non pas une simple erreur);
  - dans l'exercice de la profession;
  - dans certains cas, il doit y avoir une intention dans d'autres cas, il s'agit de responsabilité stricte.

- Le syndic de l'Ordre:
  - chargé de faire respecter le code et les autres règlements;
  - il est un fonctionnaire indépendant;
  - il agit à partir d'une information;
  - il fait enquête;
  - il mène la conciliation
  - il dépose les plaintes disciplinaires;
  - il représente l'ordre devant le conseil de discipline.

- Ne pas confondre avec l'inspection professionnelle

Surveille l'exercice de la profession et inspecte les dossiers, livres, registres et bureaux.

Fait des recommandations pour l'amélioration de la pratique.

- Les devoirs liés à la compétence:
  - tenir compte des normes de pratique généralement reconnues (article 5); (technologues, article 6)
  - respecter les règles de l'art (article 5);
  - utiliser les données de la science (technologues, article 73, par. 3)
  - tenir compte des conséquences prévisibles de ses actes sur la société (article 6).
  - éviter de donner des conseils contradictoires ou incomplets (doit chercher à avoir une connaissance complète des faits) (article 6);

- Quelques décisions en matière de compétence
  - Pelletier
  - Dallaire
  - Brochu

- Les dispositions particulières à un professionnel employeur:
  - il est responsable des activités qu'il fait exécuter par d'autres personnes;
  - il doit les former, les superviser et réviser leur travail;
  - le professionnel doit éviter les fausses représentations sur son niveau de compétence et l'efficacité de ses services et de ceux dispensés sous sa direction, surveillance et responsabilité;
  - il ne doit pas profiter de sa qualité d'employeur ou de supérieur hiérarchique pour limiter l'indépendance professionnelle d'un autre agronome qui est à son service ou sous sa responsabilité

- L'indépendance et le désintéressement:
  - le professionnel doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client;
  - il doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement;
  - il doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts;
  - il doit agir pour une seule des parties en cause dans la même affaire.



- Quelques décisions en matière d'indépendance
  - Pelletier
  - Baillargeon
  - Garon

- En matière d'honoraires:
  - demander et accepter des honoraires justes et raisonnables (article 45);
  - le partage d'honoraire est interdit sauf avec un autre professionnel et si le partage correspond à une répartition des services (article 30);
  - le technologue n'accepte des honoraires que de son client (article 32).

- Les communications:
  - il doit éviter de nuire à la réputation de la profession;
  - il doit exercer ses activités avec dignité;
  - il doit respecter ses confrères (critique avec objectivité et modération);
  - il doit utiliser son titre;
  - il doit apposer sa signature.

- Quelques décisions en matière de communication
  - Pelletier
  - Comtois

- L'obligation de fournir des documents et de répondre aux questions du syndic ou de l'inspection professionnelle pour une personne qui n'est pas membre de l'ordre.

- Pharmascience c. Binet

- En conclusion,

un peu d'histoire et les tendances

